

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 13 février 2006 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Léo Boisvert,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Rouyn-Noranda Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Dallaire
Monsieur Mario Provencher,	district du Centre-ville
Monsieur Denis Geoffroy,	district du Vieux-Noranda
Madame Claudette Boulanger,	district de l'Université
Monsieur Marcel Loyer,	district de Granada
Madame Marielle Pellerin,	district des Pionniers
Madame Danielle Simard,	district d'Arntfield/Montbeillard/Rollet
Monsieur Marcel Maheux,	district de Bellecombe/Beaudry/Cloutier
Monsieur Pierre Rodrigue,	district de D'Alembert/Cléricy/Mont-Brun/Destor
Monsieur Ronald Gaudet,	district de McWatters
Monsieur René Ducharme,	district de Cadillac et T.N.O.

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Roger Caouette, maire.

Sont également présents, M. Denis Charron, directeur général, M. Daniel Samson, greffier, M. Claude Côté, trésorier, M. Noël Lanouette, directeur des Travaux publics et services techniques, M. Pierre Monfette, directeur du Service de l'aménagement du territoire et M. Guy Parent, directeur des Services communautaires et de proximité.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 du décret 1478-2001, la Ville de Rouyn-Noranda est assimilée à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) de même qu'aux fins de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda peut adopter un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement vise à assurer la protection des plans d'eau et des cours d'eau dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE la population de la Ville de Rouyn-Noranda désire vivre dans un cadre de vie de qualité, comme en témoignent les efforts pour réduire la pollution et réhabiliter les sites contaminés associés à l'industrie minière, la signature de l'entente de gestion intégrée des ressources (GIR) du milieu forestier, le fort pourcentage en aires protégées, les nombreux sites récréatifs situés en milieu naturel et l'ampleur du phénomène de villégiature sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda compte promouvoir ce cadre de vie exceptionnel afin de maintenir les conditions favorables au développement économique et social sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda compte aussi dynamiser son milieu rural et d'en favoriser le développement économique et social, notamment par la diversification des activités agricoles;

ATTENDU QUE diverses modifications ont été apportées au cours des dernières années au régime de protection du territoire et des activités agricoles, lesquelles ont permis d'augmenter les pouvoirs municipaux portant sur ce sujet;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée par la résolution N° 2005-150 à adopter un règlement de contrôle intérimaire portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Rés. N° 2006-111 : (suite)

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables fait suite au règlement N° 2005-422 portant sur la production porcine;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCAG), lors de la séance du 12 janvier 2006 a recommandé à l'unanimité l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2006-111 : Il est proposé par le conseiller Marcel Maheux appuyé par le conseiller Marcel Loyer et unanimement résolu que le **règlement de contrôle intérimaire N° 2006-468** portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **RÈGLEMENT N° 2006 -468**

### **CHAPITRE 1** **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé Règlement de contrôle intérimaire portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et porte le **N° 2006-468**.

#### ARTICLE 3 **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel, la qualité et la diversité biologique du milieu.
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux.
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

#### ARTICLE 4 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (ci-après "la Ville").

Rés. N° 2006-111 : (suite)

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 6 **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si une telle disposition était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 7 **PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur des règlements de la Ville et traitant des mêmes objets.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu des règlements de la Ville à moins de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 **ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes incluses au présent règlement en font partie à toute fin que de droit.

**CHAPITRE 2**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 9 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 10 **UNITÉS DE MESURES**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 11 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

### 11.1 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres (Annexe 1), ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### 11.2 Rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de protection de 15 mètres qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (Annexe 1). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### 11.3 Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article suivant. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### 11.4 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### 11.5 Littoral

Pour les fins du présent règlement, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (Annexe 1).

### 11.6 Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère concerné, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Rés. N° 2006-111 : (suite)

### 11.7 Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

#### 11.8 **Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

#### 11.9 **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### 11.10 **Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'Annexe 2, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### ARTICLE 12

#### **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil de ville, lequel est chargé d'effectuer la délivrance des permis et certificats conformément aux dispositions du présent règlement.

##### ARTICLE 13

#### **FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 12 veille au respect des dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
- 2) tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 4) faire rapport, par écrit, au conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;

Rés. N° 2006-111 : (suite)

- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise au présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 14 **DROIT DE VISITE**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 15 **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, à l'exception des clôtures, murs de clôtures, murets ou murs de soutènement pour des usages agricoles. De même, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'un certificat d'autorisation par la Ville, le gouvernement et ses ministères, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 16 **DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet qui est disponible à tout bureau municipal de Ville, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés par ce règlement.

ARTICLE 17 **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée des documents prévus par le Règlement régissant la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 18 **CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement sera émis si :

- 1) la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- 2) lorsque requis, le certificat d'autorisation émis par le ministère concerné a été délivré;
- 3) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'ensemble de la réglementation de la Ville.

ARTICLE 19 **ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement, doit être déposée au fonctionnaire désigné. Celui-ci émet ou refuse le permis ou le certificat d'autorisation demandé suite au dépôt de la demande. Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

ARTICLE 20 **AFFICHAGE DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Le permis ou le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la propriété où ils sont exécutés.

ARTICLE 21 **VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission.

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

ARTICLE 22 **MESURES RELATIVES AUX RIVES**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

Rés. N° 2006-111 : (suite)

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que



municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à l'obtention d'une autorisation préalable en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouyn-Noranda (règlement 15-83) qui interdisait pour la première fois la construction dans la rive;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - une bande minimale de protection de dix mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant le 9 mars 1984, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouyn-Noranda (règlement 15-83) qui interdisait pour la première fois la construction dans la rive;
  - une bande minimale de protection de dix mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment secondaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

Rés. N° 2006-111 : (suite)

- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 33,3 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'un maximum de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès aux lacs et cours d'eau;
  - Dans le cas d'une pente de la rive supérieure à 30%, le sentier ou l'escalier ne doit pas dépasser 1 mètre de largeur et doivent être aménagés de biais avec la ligne du rivage; au bord du lac ou du cours d'eau, l'accès proprement dit doit être aménagé perpendiculairement à la ligne de rivage afin de minimiser l'enlèvement de la végétation ligneuse;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise sur les terrains déjà défrichés à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres le long des cours d'eau. La largeur de la bande de végétation est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus (voir Annexe 3); l'épandage de matières fertilisantes et de pesticides est cependant interdit dans une bande de protection de 15 mètres le long des rivières et des lacs indiqués dans à l'Annexe 4;

Rés. N° 2006-111 : (suite)

- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures pour fins agricoles;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers; la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant doit se faire du côté de la route opposé au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne s'effectue dans le lit du lac et que tout talus érigé durant le cours des travaux soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 23

**MESURES RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Rés. N° 2006-111 : (suite)

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- d) les passages à gué pour fins d'agriculture;
- e) les prises d'eau;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau municipaux, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation préalable en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur la régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 24

**MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE**

**24.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour

Rés. N° 2006-111 : (suite)

rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités nautiques, notamment les quais et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'Annexe 2 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation préalable en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Rés. N° 2006-111 : (suite)

- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**24.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'Annexe 2 du présent règlement;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 25

**RECOURS ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et du paiement des frais pour chaque infraction;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et du paiement des frais pour chaque infraction;
- 3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ et du paiement des frais pour chaque infraction;
- 4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ et du paiement des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte. L'amende pourra être imposée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

ARTICLE 26

**AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL**

En sus des recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Rés. N° 2006-111 : (suite)

Plus particulièrement, la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La Ville pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en

état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

ARTICLE 27

**FAUSSE DÉCLARATION**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 24 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 28

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

---

Roger Caouette, maire

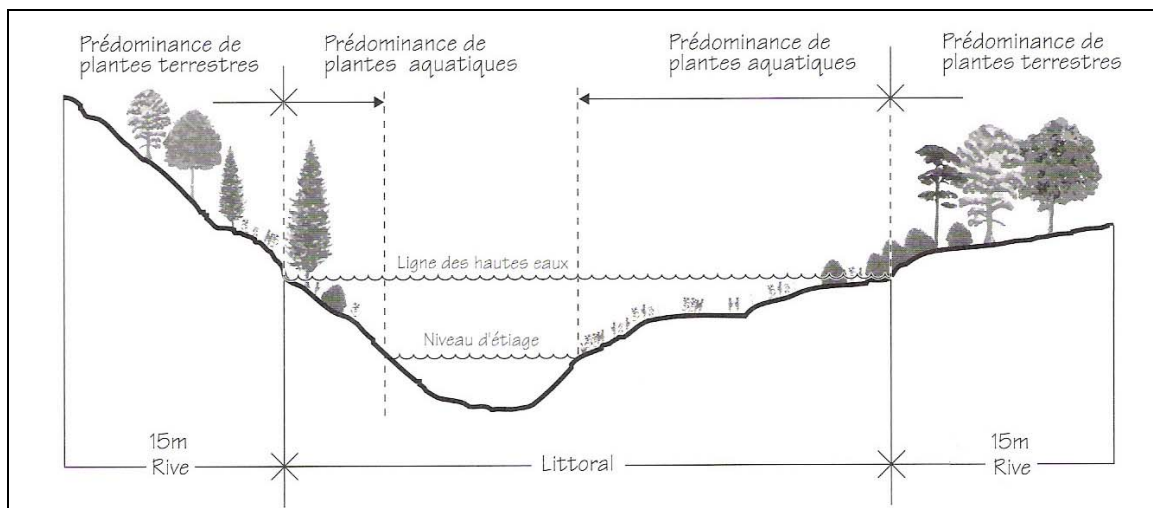
---

Daniel Samson, greffier

Rés. N° 2006-111 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2006-468**

**ANNEXE 1  
COUPE TYPE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC MONTRANT LA LIGNE DES HAUTES EAUX ET LA LIMITE DE LA RIVE ET DU LITTORAL**





Rés. N° 2006-111 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2006-468**

**ANNEXE 2  
MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES  
ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

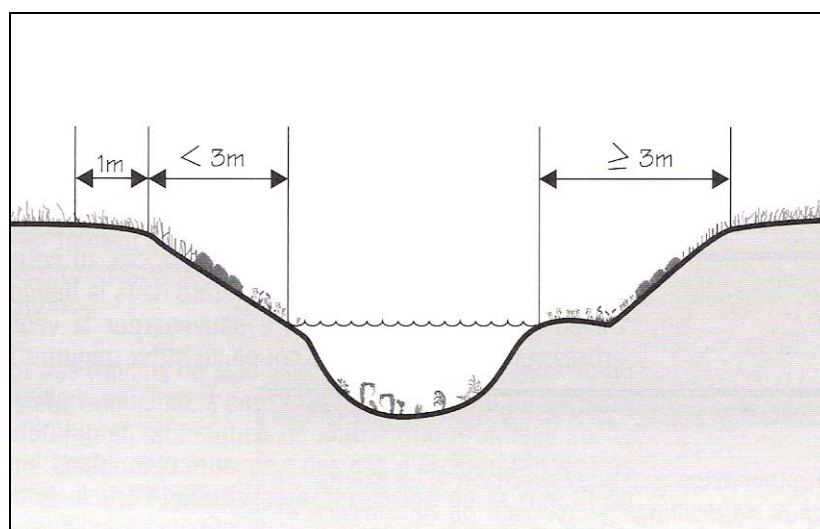
1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un professionnel, et au frais du demandeur, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation
  - la stabilité des structures
  - l'armature nécessaire
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Rés. N° 2006-111 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2006-468**

**ANNEXE 3  
LARGEUR DE LA BANDE RIVERAINE LE LONG DES COURS D'EAU SUR LES  
TERRAINS DÉFRICHÉS EN MILIEU AGRICOLE**



Rés. N° 2006-111 : (suite)

**RÈGLEMENT N° 2006-468**

**ANNEXE 4  
LACS ET RIVIÈRES OÙ L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES ET DE  
PESTICIDES SERAIT INTERDIT DANS UNE BANDE DE PROTECTION DE 30  
MÈTRES**

<b>Lacs</b>	<b>Rivières</b>
Lac Caste	Rivière Beauchastel
Lac Savard	Rivière Cléricy
Lac Flavrian	Rivière Dufresnoy
Lac Hélène	Rivière Kinojévis
Lac Adeline	Rivière La Bruyère
Lac Beauchastel	Rivière Pelletier
Lac Ollier	Rivière à Pressé
Lac Bruyère	Rivière Solitaire
Lac Caron	
Lac Boisclair	
Lac Rémigny	
Lac Provencher	
Lac Montbeillard	
Lac Kinojévis	
Lac Opasatica	
n = 15	n = 8

Le 17 février 2006

Madame Nathalie Normandeau  
Ministre des Affaires municipales et des Régions  
Aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

**OBJET : Règlement de contrôle intérimaire  
portant sur la protection des rives,  
du littoral et des plaines inondables**

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous transmettre avec la présente, copie du règlement de contrôle intérimaire N° 2006-468 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adopté lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda tenue le 13 février 2006. L'adoption de ce règlement donne suite à la demande du ministre Thomas Mulcair en date du 15 décembre 2005.

Recevez, Madame la Ministre, nos salutations les plus cordiales.

Service du greffe et contentieux,

DS/cf

Daniel Samson, greffier

p.j. Règlement N° 2006-468

c.c. M. Thomas Mulcair, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
M. Denis Bureau, directeur régional, ministère des Affaires municipales  
M. Pierre Monfette, directeur, Service de l'aménagement du territoire  
Mme Violaine Lafortune, responsable du module de planification du territoire  
Mme Édith Van de Walle, directrice régionale, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2006-468**  
**PORTANT SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL**  
**ET DES PLAINES INONDABLES**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné que lors de la séance du conseil tenue le lundi 13 février 2006, le conseil a adopté le règlement de contrôle intérimaire N° 2006-468 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le règlement N° 2006-468 est entré en vigueur le 20 avril 2006, soit la date de signification de l'avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que ledit règlement est déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement, et ce, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda,  
ce 24<sup>e</sup> jour d'avril 2006

Le greffier,

Daniel Samson

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
**DE L'AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**DU RÈGLEMENT N° 2006-468**

Je soussigné, Daniel Samson, greffier de la Ville de Rouyn-Noranda, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement N° 2006-468, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda le 24 avril 2006 et l'avoir fait publier dans le journal La Frontière, édition du 3 mai 2006.

Donné à Rouyn-Noranda,  
ce 4<sup>e</sup> jour de mai 2006

Le greffier,

Daniel Samson

DS/cf

## CERTIFICAT

Par les présentes, nous soussignés certifions que le règlement de contrôle intérimaire **N° 2006-468** portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables a reçu l'approbation suivante :

- Par le ministère des Affaires municipales le 18 avril 2006

et qu'il est entré en vigueur le 20 avril 2006, date de sa signification.

\_\_\_\_\_  
Roger Caouette, maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Samson, greffier

Le 24 avril 2006

Madame Nicole Breton, avocate  
Secrétaire-trésorière  
MRC d'Abitibi-Ouest  
6, 8<sup>e</sup> Avenue Est, bureau 105  
La Sarre (Québec) J9Z 1N6

**Objet** : Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection  
des rives, du littoral et des plaines inondables

Madame,

Veillez trouver ci-joint le règlement municipal N<sup>o</sup> 2006-468 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui fut adopté lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda du 13 février 2006 et qui est entré en vigueur le 20 avril 2006 soit la date de signification de l'avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que ledit règlement est déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes cordiales salutations.

Service du greffe et contentieux,

DS/cf

Daniel Samson, greffier

p.j. Règlement N<sup>o</sup> 2006-468



Le 24 avril 2006

Monsieur Denis Clermont  
Secrétaire-trésorier  
MRC de Témiscamingue  
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes  
Suite 209  
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

**Objet** : Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection  
des rives, du littoral et des plaines inondables

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le règlement municipal N° 2006-468 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui fut adopté lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda du 13 février 2006 et qui est entré en vigueur le 20 avril 2006 soit la date de signification de l'avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que ledit règlement est déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Service du greffe et contentieux,

DS/cf

Daniel Samson, greffier

p.j. Règlement N° 2006-468

Le 24 avril 2006

Monsieur Louis Bourget  
Secrétaire-trésorier  
MRC de la Vallée-de-l'Or  
42, place Hammond  
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9

**Objet** : Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection  
des rives, du littoral et des plaines inondables

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le règlement municipal N° 2006-468 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui fut adopté lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda du 13 février 2006 et qui est entré en vigueur le 20 avril 2006 soit la date de signification de l'avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que ledit règlement est déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Service du greffe et contentieux,

DS/cf

Daniel Samson, greffier

p.j. Règlement N° 2006-468

Le 24 avril 2006

Monsieur Michel Roy  
Secrétaire-trésorier  
MRC Abitibi  
571, 1<sup>ère</sup> Rue Est  
Case Postale 214  
Amos (Québec) J9T 2H3

**Objet** : Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection  
des rives, du littoral et des plaines inondables

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le règlement municipal N° 2006-468 portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui fut adopté lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda du 13 février 2006 et qui est entré en vigueur le 20 avril 2006 soit la date de signification de l'avis de la ministre des Affaires municipales et des Régions à l'effet que ledit règlement est déclaré conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Service du greffe et contentieux,

DS/cf

Daniel Samson, greffier

p.j. Règlement N° 2006-468